

PUBLIE le 22/12/2022



DECISION N° 22D074

En date du 14 décembre 2022

Objet : Actes passés par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Avenant N°3 au marché 19BC15 fourniture de produits et accessoires d'entretien

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-057 en date du 06 mai 2021 relative aux conditions d'application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment le 4° concernant les marchés publics,

VU le code de la commande publique.

CONSIDERANT le marché de « fourniture de produits et accessoires d'entretien », accord-cadre à bon de commande avec un minimum de 25 000 € HT et un maximum de 60 000 € HT a été notifié à la société DAUGERON et FILS, 12 route de de Montigny 77816 MORET SUR LOING cedex, le 25 février 2020.

L'avenant a pour objet la revalorisation exceptionnelle des tarifs du BPU,

CONSIDERANT que le titulaire a alerté la commune de la forte hausse de ses tarifs induite par la crise sanitaire et le contexte international provoquant une pénurie de matières premières, notamment de la ouate et du plastique, et également l'augmentation des prix liés à l'énergie et des coûts de transport,

CONSIDERANT que compte tenu de ces circonstances imprévues, et afin de permettre au titulaire de ne pas se retrouver dans une situation de défaillance, il est convenu de répercuter ces hausses exceptionnelles sur le marché en cours. Il est proposé de revaloriser exceptionnellement les tarifs du BPU.

Il s'avère nécessaire de conclure ledit avenant conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R2194-3 et R2194-4 sont applicables ».

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant N°3 au marché 19BC15 concernant la revalorisation exceptionnelle des tarifs du BPU avec la société DAUGERON et FILS suite aux conséquences de la crise sanitaire et du contexte international.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Vaux-le-Pénil.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,
Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC